

**RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ DE BASSIN DU 26 OCTOBRE 2007**

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
1		Approbation du procès-verbal du Comité de Bassin du 6 juillet 2007	X			Unanimité (Remarques Monsieur Poher et Monsieur Schepman)
2	07-B-003	9 ^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTIONS : TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES (n°7791)	X			1 voix Contre (Monsieur Beauchamp) 10 Abstentions

DELIBERATION N° 07-B-003

9EME PROGRAMME D'INTERVENTIONS : TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.213-10,
 - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
 - Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
 - Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau,
 - Vu le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des Agences de l'Eau,
 - Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
 - Vu la lettre de saisine du Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au Président du Comité de Bassin,
 - Sur le rapport du Directeur de l'Agence présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin,
- Le Comité de Bassin ARTOIS-PICARDIE,

ARTICLE UNIQUE

Il est émis un avis conforme sur le projet des dispositions relatives aux zones, taux et tarifs de redevances applicables sur le bassin Artois-Picardie pour la période 2008 – 2012 pour l'exécution du 9^{ème} Programme d'Interventions, tel que soumis par le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans le projet de délibération repris en annexe 1.

LE PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE**

Hervé POHER

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 07-A-090 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : 9EME PROGRAMME D'INTERVENTIONS : TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.213-10,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau,
- Vu le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 12 octobre 2007,
- Vu la délibération n° 07-B-003 du 26 octobre 2007 du Comité de Bassin Artois-Picardie ayant émis un avis conforme sur les tarifs et zones de redevances pour la période 2008 – 2012 du 9^{ème} Programme d'Interventions,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 – INSTAURATION DES REDEVANCES

Pour la période 2008-2012 du 9^{ème} programme d'interventions, les redevances sont perçues en application de l'article L.213-10 du code de l'environnement.

L'agence de l'eau perçoit, sur sa circonscription administrative, des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 – TAUX DES REDEVANCES

Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

En application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE						
ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIF (en € par unité)					Tarif plafond LEMA (€/unité)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Matières en Suspension (par kg)	0,150	0,153	0,156	0,159	0,162	0,3
Matières en Suspension rejetées en mer au delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,050	0,051	0,052	0,053	0,054	0,1
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,100	0,102	0,104	0,106	0,108	0,2
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,200	0,204	0,208	0,212	0,216	0,4
Toxicité Aigüe (MI) - par kiloéquitox	8,500	9,000	9,500	10,000	10,500	15
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aigüe (par kiloéquitox)	14,170	15,000	15,830	16,670	17,500	25
Azote réduit (par kg)	0,350	0,357	0,364	0,371	0,379	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,000	1,020	1,040	1,061	1,082	2
METOX (par kg)	2,000	2,100	2,200	2,300	2,400	3
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	3,340	3,500	3,670	3,830	4,000	5
Composés organohalogénés ads. sur charbon actif (par kg)	5,000	6,000	7,000	8,000	9,000	13
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	7,690	9,230	10,770	12,310	13,850	20
Sels dissous (par m ³ x Siemens/centimètre)	0,100	0,105	0,110	0,115	0,120	0,15
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	4,250	4,335	4,422	4,510	4,600	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	42,500	43,350	44,217	45,101	46,003	85

Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement fixe le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux personnes ayant des activités d'élevage est fixé par l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement à 3 € par Unité de Gros Bétail (UGB).

Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilée

En application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€m³)
Taux (€m³)	0,315	0,325	0,335	0,350	0,365	0,5

Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Usages non domestiques

En application de l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE USAGES NON DOMESTIQUES						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	Tarif Plafond LEMA (€m³)
Taux (€m³)	0,105	0,110	0,115	0,120	0,125	0,15

Usages domestiques et assimilés

En application de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE USAGES DOMESTIQUES						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€m³)
Taux (€m³)	0,210	0,220	0,230	0,240	0,250	0,3

Redevance pour pollutions diffuses

En application de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES						
CATEGORIE DE SUBSTANCES	Taux (€/kg)					Tarif plafond LEMA (€/kg)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Substances toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou tératogènes	2,25	3,00	3,00	3,00	3,00	3
Substances dangereuses pour l'environnement	0,90	1,20	1,20	1,20	1,20	1,2
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,38	0,50	0,50	0,50	0,50	0,5

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par la LEMA en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements.

En application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé par unité géographique cohérente :

- Prélèvement en eaux superficielles : zone unique pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau. Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU						
EAUX SUPERFICIELLES						
USAGES	TARIFS (c€/m³)					Tarifs plafonds LEMA (c€/m³)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation	0,546	0,578	0,613	0,650	0,689	2
Irrigation gravitaire	0,026	0,027	0,028	0,029	0,030	0,1
Alimentation en eau potable	0,695	0,938	1,266	1,710	2,308	6
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,092	0,093	0,094	0,096	0,097	0,35
Alimentation d'un canal	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,015
Autres usages économiques	0,592	0,681	0,783	0,900	1,035	3

- Prélèvement en eaux souterraines :

Ressources de catégorie 1 : zone à taux majoré correspondant à la zone A reprenant l'ensemble des communes constituant l'aire d'alimentation des captages supérieurs à 500 000 m³/an ; le reste du bassin étant en zone à taux de base.

La liste des communes de la zone A est jointe en annexe 1.

Ressources de catégorie 2 : zone unique selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.

L'arrêté préfectoral est joint en annexe 2.

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU							
EAUX SOUTERRAINES							
USAGES	Ressources	TARIFS (c€/m ³)					Tarifs plafonds LEMA (c€/m ³)
		2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation	Catégorie II	2,820	2,862	2,905	2,949	2,993	3
	Catégorie I Zone de base	1,044	1,060	1,076	1,092	1,108	2
	Catégorie I Zone à taux majoré	1,879	1,908	1,937	1,966	1,994	
Irrigation gravitaire	Catégorie II	0,141	0,143	0,145	0,147	0,150	0,15
	Catégorie I Zone de base	0,052	0,053	0,054	0,055	0,056	0,1
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,094	0,095	0,097	0,099	0,100	
Alimentation en eau potable	Catégorie II	7,520	7,633	7,747	7,864	7,981	8
	Catégorie I Zone de base	3,132	3,179	3,227	3,275	3,324	6
	Catégorie I Zone à taux majoré	5,638	5,722	5,809	5,895	5,983	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie II	0,471	0,478	0,485	0,493	0,500	0,5
	Catégorie I Zone de base	0,183	0,186	0,189	0,191	0,194	0,35
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,329	0,334	0,339	0,344	0,350	
Alimentation d'un canal	Catégorie II	0,028	0,029	0,029	0,029	0,030	0,03
	Catégorie I Zone de base	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,015
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	
Autres usages économiques	Catégorie II	3,760	3,816	3,874	3,932	3,991	4
	Catégorie I Zone de base	1,566	1,589	1,613	1,638	1,662	3
	Catégorie I Zone à taux majoré	2,819	2,860	2,903	2,948	2,992	

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 et à 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

En application de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR STOCKAGE D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€m³)
Taux (€m³)	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,01

Pour
les années 2008

à 2012, la période d'étiage est comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

En application de l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR OBSTACLE SUR LES COURS D'EAU						
Années	2008	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€m)
Taux (€m)	75	75	75	75	75	150

Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2008-2012 :

REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE						
CATEGORIE	TARIF (en € par personne)					Tarif plafond LEMA (€/personne)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 15 jours consécutifs	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1	1	1
Supplément pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20	20	20

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En application de l'article 100 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, une progressivité dans l'application des tarifs est instaurée pour les personnes nouvellement redevables au titre de la pollution d'origine domestique ou/et au titre de la modernisation des réseaux de collecte. Pour les établissements industriels, est mis en œuvre un plafonnement dans l'augmentation des redevances (redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique – article L.213-10-2 du code de l'environnement, redevance pour modernisation des réseaux de collecte - article L.213-10-5 du code de l'environnement) par rapport au montant de redevance calculé sur la base du système actuel au titre de l'année d'activité 2007.

ARTICLE 4 :

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

Elle est affichée au siège de l'agence de l'eau et adressée, avec ses annexes, à toute personne qui en fait la demande au siège de l'agence.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 07-A-090
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 1 :

ZONE A TAUX MAJORE : LE TERRITOIRE DES COMMUNES DESIGNEES CI-APRES :

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
59001	ABANCOURT	62128	BIACHE SAINT VAAST	59160	CRESPIN
80001	ABBEVILLE	62132	BILLY BERCLAU	02240	CROIX FONSSOMMES
59002	ABSCON	80106	BLANGY SOUS POIX	80227	CROIXRAULT
62003	ACHEVILLE	62139	BLENDÉCQUES	62262	CUINCHY
62004	ACHICOURT	62141	BLESSY	59165	CUINCY
62008	ACQUIN WESTBECOURT	02095	BOHAIN EN VERMANDOIS	80230	CURCHY
62011	AGNEZ LES DUISANS	62145	BOIRY NOTRE DAME	60193	DAMERAUCOURT
62013	AGNY	62149	BOISDINGHEM	80234	DAOURS
80011	AILLY SUR SOMME	62150	BOISJEAN	60194	DARGIES
62014	AIRE SUR LA LYS	62153	BOMY	59170	DECHY
62015	AIRON NOTRE DAME	62156	BONNINGUES LES CALAIS	59175	DIMONT
62016	AIRON SAINT VAAST	59092	BOUCHAIN	62270	DIVION
62020	ALEMBON	62161	BOUQUEHAULT	62271	DOHEM
59005	ALLENES LES MARAIS	80122	BOUQUEMAISON	80240	DOINGT
62023	ALLOUAGNE	62162	BOURECQ	60200	DOMFRONT
62025	AMBLETEUSE	62173	BREBIERES	59177	DOMPIERRE SUR HELPE
62028	AMES	80137	BREILLY	59670	DON
80021	AMIENS	62174	BREMES	59178	DOUAI
80023	ANDECHY	62178	BRUAY LA BUISSIERE	62273	DOUDEAUVILLE
62031	ANDRES	59115	BRUNEMONT	80253	DOULLENS
62032	ANGRES	59117	BUGNICOURT	59181	DOURLERS
59008	ANICHE	80150	BUIRE COURCELLES	62276	DOUVVIN
62034	ANNEQUIN	62188	BURBURE	80256	DREUIL LES AMIENS
62035	ANNEZIN	80154	BUSSU	80258	DRIENCOURT
59011	ANNOEULLIN	80156	BUSSY LES DAOURS	62278	DROUVIN LE MARAIS
59015	ARLEUX	62191	CAFFIERS	80260	DRUCAT
62041	ARRAS	80160	CAGNY	62280	DURY
80032	ASSAINVILLERS	80161	CAHON	80261	DURY
59023	AUBENCHEUL AU BAC	80162	CAIX	80262	EAUCOURT SUR SOMME
59024	AUBERCHICOURT	62194	CALONNE RICOUART	59185	ECAILLON
59026	AUBIGNY AU BAC	62197	CAMBLAIN CHATELAIN	59187	ECLAIBES
62048	AUCHEL	59122	CAMBRAI	62284	ECOURT SAINT QUENTIN
62051	AUCHY LES MINES	62200	CAMBRIN	62286	ECQUEDECQUES
59032	AULNOY LEZ VALENCIENNES	80163	CAMBRON	62288	ECQUES
59033	AULNOYE AYMERIES	62201	CAMIERS	59188	ECUELIN
80044	AUTHIEULE	62203	CAMPAGNE LES GUINES	62289	ECUIRES
62059	AUTINGUES	62206	CAMPIGNEULLES LES GRANDES	60205	ELENCOURT
59034	AVELIN	62207	CAMPIGNEULLES LES PETITES	62291	ELEU DIT LEAUWETTE
59038	AVESNES LE SEC	59126	CANTIN	62292	ELNES
62065	AVION	80171	CAOURS	59192	EMERCHICOURT
62067	AVROULT	62214	CARLY	59193	EMMERIN
80049	AYENCOURT	59133	CARNIN	59197	ENNEVELIN
59041	BACHANT	80176	CARREPUIS	62295	ENQUIN LES MINES
80050	BACOUEL SUR SELLE	59134	CARTIGNIES	80268	EPAGNE EPAGNETTE
62078	BALINGHEM	80177	CARTIGNY	80272	EPENANCOURT
59047	BANTEUX	62215	CARVIN	62297	EPERLECQUES
59048	BANTIGNY	59137	CATILLON SUR SAMBRE	62298	EPINOY
59049	BANTOUZELE	62217	CAUCHY A LA TOUR	80273	EPLESSIER
59052	BAUVIN	80179	CAULIERES	80274	EPPEVILLE
80056	BAVELINCOURT	59142	CERFONTAINE	80276	EQUENNES ERAMECOURT
62087	BAYENGHEM LES EPERLECQUES	80185	CHAMPIEN	59199	ERCHIN
62089	BAZINGHEN	59145	CHEMY	62304	ERNY SAINT JULIEN
80066	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	80192	CHIPILLY	59203	ERRE
59058	BEAUFORT	62224	CHOCQUES	59205	ESCAUDAIN
80067	BEAUFORT EN SANTERRE	62226	CLARQUES	59206	ESCAUDOEUVRES
62094	BEAUMERIE SAINT MARTIN	62228	CLERQUES	59211	ESQUERCHIN
62099	BEAURAINS	62229	CLETY	62309	ESQUERDES
80077	BEHENCOURT	80201	COIGNEUX	02288	ESSIGNY LE PETIT
62106	BELLONNE	62235	CONDETTE	02287	ESSIGNY-LE-GRAND
62107	BENIFONTAINE	80207	CONTAY	62311	ESTEVELLES
59068	BERLAIMONT	80211	CONTY	62313	ESTREE BLANCHE
80087	BERNAY EN PONTHEIU	62239	COQUELLES	59214	ESTREES
62119	BETHUNE	62240	CORBEHEM	80290	ESTREES LES CRECY
62120	BEUGIN	80212	CORBIE	59219	ESTRUN
59078	BEUGNIES	59156	COURCHELETTES	62317	ETAING
80101	BEUVRAIGNES	62250	COURRIERES	62318	ETAPLES
62126	BEUVRY	80222	CRECY EN PONTHEIU	62319	ETERPIGNY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
80295	ETINEHEM	80423	HAVERNAS	59353	LOCQUIGNOL
59218	ETROEUNGT	59297	HELESMES	80485	LOEUILLY
59220	FACHES THUMESNIL	62423	HELFAUT	80487	LONGAVESNES
59221	FAMARS	59300	HEM LENGLET	62524	LONGFOSSE
80301	FAMECHON	62430	HENU	80489	LONGUEAU
62325	FAUQUEMBERGUES	62439	HERMELINGHEN	62525	LONGUENESSE
59224	FECHAIN	59304	HERRIN	59360	LOOS
59227	FENAIN	80436	HESCAMPS	62528	LOOS EN GOHELLE
62328	FERFAY	62445	HESDIGNEUL LES BETHUNE	62531	LOUCHES
59228	FERIN	62446	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	59361	LOURCHES
59229	FERON	62448	HESDIN L'ABBE	62532	LOZINGHEM
59230	FERRIERE LA GRANDE	62452	HEURINGHEM	62534	LUMBRES
59231	FERRIERE LA PETITE	02383	HOMBLIERES	80496	MACHIEL
80305	FERRIERES	59311	HONNECHY	80497	MACHY
62330	FESTUBERT	59312	HONNECOURT SUR ESCAUT	59369	MAING
62334	FIENNES	59313	HORDAIN	62543	MAMETZ
59234	FLERS EN ESCREBIEUX	59314	HORNAING	59374	MARBAIX
62340	FLORINGHEM	80443	HORNOY LE BOURG	59377	MARCOING
59240	FLOURSIES	62457	HOUDAIN	59379	MARCO EN OSTREVENT
80321	FOLLEVILLE	62458	HOULLE	80515	MARLERS
80327	FONTAINE SUR MAYE	59316	HOULPIN ANCOISNE	62555	MARLES LES MINES
02323	FONTAINE UTERTE	62464	HULLUCH	59383	MARLY
80331	FOREST L'ABBAYE	62471	INGHEM	59384	MAROIILLES
80332	FOREST MONTIERS	62474	ISQUES	59387	MARQUETTE EN OSTREVENT
80334	FOSSEMANANT	59322	IWUY	59388	MARQUILLIES
60248	FOUILLOY	62476	IZEL LES EQUERCHIN	62560	MARQUISE
62349	FOUQUEREUIL	80452	JUMEL	80517	MARQUIVILLERS
62350	FOUQUIERES LES BETHUNE	59051	LA BASSEE	59389	MASNIERES
80340	FOURCIGNY	62196	LA CALOTTERIE	59390	MASNY
80351	FRECHENCOURT	62535	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	59391	MASTAING
62354	FRENCQ	59368	LA MADELEINE	62563	MAZINGARBE
62355	FRESNES LES MONTAUBAN	62479	LABEUVERIERE	62564	MAZINGHEM
02334	FRESNOY LE GRAND	80453	LABOISSIERE EN SANTERRE	80524	MEHARICOURT
59254	FRESSAIN	62480	LABOURSE	80525	MEIGNEUX
59255	FRESSIES	80455	LACHAPELLE	62567	MENTQUE NORTBECOURT
62360	FRETHUN	59328	LAMBERSART	62569	MERCK SAINT LIEVIN
62361	FREVENT	62486	LAMBRES	80528	MEREAUCOURT
02340	GAUCHY	59329	LAMBRES LEZ DOUAI	62570	MERICOURT
59258	GENECH	59331	LANDRECIES	80530	MERICOURT L'ABBE
62371	GIVENCHY EN GOHELLE	62488	LANDRETHUN LES ARDRES	80541	MESNIL SAINT GEORGES
62373	GIVENCHY LES LA BASSEE	62489	LAPUGNOY	02481	MESNIL SAINT LAURENT
59261	GLAGEON	59334	LAUWIN PLANQUE	80542	MESNIL SAINT NICAISE
59263	GOEULZIN	59136	LE CATEAU CAMBRESIS	62573	MEURCHIN
60278	GOLANCOURT	60262	LE FRESTOY-VAUX	80546	MIANNAY
59266	GONDECOURT	60503	LE PLOYRON	80548	MILLEN COURT EN PONTTHIEU
62376	GONNEHEM	80652	LE QUESNEL	80550	MIRVAUX
62377	GOSNAY	80763	LE TITRE	80553	MOLLIENS AU BOIS
62378	GOUVES	59336	LECLUSE	59406	MONCEAU SAINT WAAST
62383	GOUY SOUS BELLONNE	62496	LEFAUX	59407	MONCHAUX SUR ECAILLON
59270	GRAND FAYT	62498	LENS	59409	MONCHECOURT
80387	GRATTEPANCHE	62499	LEPINE	62582	MONCHY LE PREUX
02359	GRUGIES	59517	LES RUES DES VIGNES	59412	MONTAY
80395	GUERBIGNY	02420	LES DINS	80561	MONTDIDIER
59276	GUESNAIN	62500	LESPESES	62586	MONTENESCOURT
62397	GUINES	62504	LEULINGHEM	80562	MONTIGNY SUR L'HALLUE
62399	HABARCQ	62505	LEULINGHEN BERNES	59415	MONTRECURT
62401	HAINES	59344	LEVAL	62588	MONTREUIL
62403	HALLINES	59345	LEWARDE	80568	MORCHAIN
80410	HAM	59342	LEZ FONTAINE	02525	MORCOURT
62405	HAMBLAIN LES PRES	62506	LICQUES	62592	MORINGHEM
59280	HAMEL	62508	LIERES	62595	MOULLE
62408	HAMES BOUCRES	62509	LIETTRES	80579	MUILLE VILLETTE
59281	HANTAY	59348	LIEU SAINT AMAND	80583	NAMPTY
02371	HARLY	62510	LIEVIN	80588	NEUFMOULIN
59285	HASPRES	80478	LIGNIERES	80594	NEUVILLE LES LOEUILLY
59286	HAUBOURDIN	62516	LILLERS	02549	NEUVILLE SAINT AMAND
62414	HAUCOURT	59351	LIMONT FONTAINE	59429	NEUVILLE SUR ESCAUT

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
59430	NEUVILLY	59514	ROUSIES	80747	TEMPLEUX LA FOSSE
62612	NEUVIREUIL	02659	ROUVROY	59589	THIANT
62615	NIELLES LES CALAIS	62724	ROUVROY	80755	THIEULLOY LA VILLE
62618	NORDAUSQUES	60556	ROYAUCOURT	59593	THUN L'EVEQUE
62620	NORRENT FONTES	80685	ROYE	80761	TILLOY LES CONTY
62622	NORT LEULINGHEM	80687	RUBESCOURT	62819	TILQUES
80598	NOUVION	62728	RUMAUCOURT	80762	TINCOURT BOUCLY
59437	NOYELLES LES SECLIN	62734	SAILLY EN OSTREVENT	62821	TINGRY
62626	NOYELLES LES VERMELLES	80692	SAILLY FLIBEAUCOURT	62825	TORTEQUESNE
62627	NOYELLES SOUS BELLONNE	62735	SAILLY LABOURSE	62827	TOURNEHEM SUR LA HEM
59438	NOYELLES SUR ESCAUT	59524	SAINGHIN EN WEPPE	59601	TRELON
59439	NOYELLES SUR SAMBRE	59527	SAINT ANDRE LEZ LILLE	80769	TREUX
59440	NOYELLES SUR SELLE	59529	SAINT AUBIN	59603	TRITH SAINT LEGER
62632	OBLINGHEM	59531	SAINT BENIN	02756	URVILLERS
80602	OCCOCHES	62746	SAINT ETIENNE AU MONT	80773	VADENCOURT
62638	OISY LE VERGER	80704	SAINT GRATIEN	59606	VALENCIENNES
02571	OMISSY	62750	SAINT HILAIRE COTTES	80779	VAUCHELLES LES QUESNOY
80609	ONEUX	59534	SAINT HILAIRE SUR HELPE	62836	VAUDRICOURT
59447	ONNAING	62752	SAINT JOSSE	80784	VAUX SUR SOMME
80611	ORESMAUX	80706	SAINT LEGER LES DOMART	80785	VECQUEMONT
62644	OUVE WIRQUIN	62755	SAINT LEONARD	59609	VENDEVILLE
59455	PAILLENEL	62757	SAINT MARTIN AU LAERT	02776	VENDHUILE
62646	PALLUEL	62760	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	62842	VENDIN LE VIEIL
80616	PARGNY	02683	SAINT MARTIN RIVIERE	62841	VENDIN LES BETHUNE
62649	PAS EN ARTOIS	62763	SAINT MICHEL SUR TERNOISE	59610	VERCHAIN MAUGRE
62650	PELVES	62765	SAINT OMER	62844	VERCHOCQ
80620	PERONNE	62767	SAINT POL SUR TERNOISE	62846	VERMELLES
59461	PETIT FAYT	02691	SAINT QUENTIN	80790	VERPILLIERES
62654	PEUPLINGUES	59542	SAINT REMY CHAUSSEE	62848	VERQUIN
80624	PIERREGOT	80716	SAINT RIQUIER	80791	VERS SUR SELLES
62656	PIHEM	59545	SAINT SOUPLLET	62849	VERTON
62657	PIHEN LES GUINES	62769	SAINT TRICAT	59613	VICQ
80627	PLACHY BUYON	80719	SAINTE SEGREE	59618	VIEUX RENG
80630	POIX DE PICARDIE	60599	SAINT-THIBAULT	80807	VILLE SUR ANCRE
80632	PONT DE METZ	80724	SALEUX	59009	VILLENEUVE D'ASCQ
80634	PONT NOYELLES	62771	SALLAUMINES	59620	VILLERS AU TERTRE
59467	PONT SUR SAMBRE	59550	SALOME	62861	VIMY
80638	POTTE	80725	SALOUEL	62863	VIOLAINES
59472	PREUX AU BOIS	62772	SALPERWICK	62864	VIS EN ARTOIS
80643	PROUZEL	62773	SAMER	62865	VITRY EN ARTOIS
59476	PROVILLE	80726	SANCOURT	80814	VRELY
59477	PROVIN	62775	SANGHEN	80815	VRON
59479	QUAROUBLE	59553	SANTES	62870	WAILLY BEAUCAMP
62674	QUELMES	60604	SARCUS	59632	WALLERS
62676	QUERNES	59555	SARS POTERIES	80819	WARGNIES
80650	QUERRIEU	59556	SASSEGNIES	80820	WARLOY BAILLON
62680	QUIERY LA MOTTE	62780	SAUCHY CAUCHY	59645	WASNES AU BAC
62681	QUIESTEDE	62781	SAUCHY LESTREE	59648	WATTIGNIES
59484	QUIEVRECHAIN	80728	SAULCHOY SOUS POIX	62882	WAVRANS SUR L'AA
59491	RAISMES	59558	SAULZOIR	59652	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59492	RAMILLIES	80730	SAVEUSE	59653	WAVRIN
62688	RANG DU FLIERS	59560	SECLIN	59654	WAZIERS
62691	REBECQUES	59563	SEMOSIES	62888	WIERRE AU BOIS
62693	REBREUVE RANCHICOURT	80733	SENLIS LE SEC	62893	WIMEREUX
59496	REJET DE BEAULIEU	02708	SEQUEHART	62894	WIMILLE
02637	REMAUCOURT	62792	SERQUES	62895	WINGLES
62702	REMILLY WIRQUIN	62794	SETQUES	62898	WISQUES
62703	REMY	59569	SIN LE NOBLE	62900	WITTERNESSE
62704	RENTY	59571	SOLESMES	62902	WIZERNES
62716	RODELINGHEM	59574	SOMAIN	80833	YVRENCHIEUX
59504	ROEULX	62799	SORRUS	62904	ZOUAFQUES
80676	ROIGLISE	62800	SOUASTRE	62905	ZUDAUSQUES
62720	ROMBLY	62801	SOUCHEZ		
60545	ROMESCAMPS	59583	TAISNIERES EN THIERACHE		
62721	ROQUETOIRE	62807	TATINGHEM		
80680	ROSIERES EN SANTERRE	59585	TEMPLEMARS		
59513	ROUCOURT	59586	TEMPLEUVE		

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 07-A-090
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 2 :

Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.



PRÉFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnées à la partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation.

La liste des communes du département incluses dans le zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAING	59013	50 mètres
ARMENTIERES	59017	110 mètres
AVELIN	59034	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59090	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59106	50 mètres
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59150	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUE	59247	50 mètres
FRELINGHIEN	59252	110 mètres
FRETIN	59256	50 mètres
GENECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOUPLINES	59317	100 mètres
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59328	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQUIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	130 mètres
LOMME	59355	50 mètres
LOMPRET	59356	100 mètres
LOOS	59360	50 mètres
LOUVIL	59364	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59367	50 mètres
MARCQ-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	100 mètres

MERIGNIES	59398	50 mètres
MONS-EN-BAROEUL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCQ	59466	50 mètres
PREMESQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCHIN	59507	50 mètres
RONCO	59508	130 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètre
RUMEGIES	59519	50 mètres
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59553	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUEDIN	59566	50 mètres
TEMPLEMARS	59585	50 mètres
TEMPLEUVE	59586	50 mètres
TOUFFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDEVILLE	59609	50 mètres
VERLINGHEM	59611	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009	50 mètres
WAMBRECHIES	59636	110 mètres
WANNEHAIN	59638	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASQUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	50 mètres
WATTRELOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICQ-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélèvements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1^{er}, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélèvement :

- Supérieure ou égale à 8m³/h :Autorisation
- Autres cas :Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tout nouveau prélèvement postérieur à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

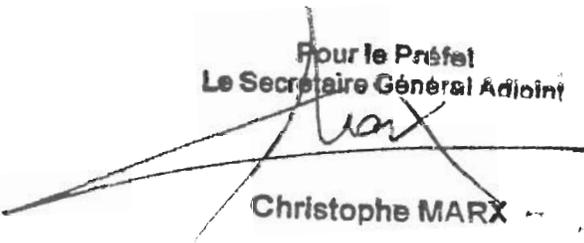
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord –bureau de l'Environnement - à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

FAIT à LILLE, le 21 JAN 2004

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Christophe MARX

